Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Une empreinte sur le territoire
DDT Oise

CLUB PLANIF'

Mardi 18 février 2020
9h – 12h15
CAUE de l'Oise - Cinéma Mickaël SALLÉ

Programme de la matinée

Accueil

9h30 **Actualités** – *DDT de l'Oise*

Dernières législations et publications, chiffres sur l'aménagement du territoire, aménagement commercial

10h **Carnets de territoire** – *CAUE de l'Oise*

10h30 **Lier les PCAET et les documents d'urbanisme – DDT de l'Oise**

Pause et échanges

11h15 **Intégrer l'économie au sein de la planification** – *Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise*

11h45 **Outil permettant d'analyser les services écosystémiques** – *DREAL Hauts-de-France*

12h15 **Échanges divers / Clôture**

Programme de la matinée

Accueil

9h30 **Actualités** – *DDT de l'Oise*

Dernières législations et publications, chiffres sur l'aménagement du territoire, aménagement commercial

10h Carnets de territoire – *CAUE de l'Oise*

10h30 Lier les PCAET et les documents d'urbanisme – DDT de l'Oise

Pause et échanges

11h15 Intégrer l'économie au sein de la planification – *Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise*

11h45 Outil permettant d'analyser les services écosystémiques – *DREAL Hauts-de-France*

12h15 Échanges divers / Clôture

Législation

Article 16
loi LOM et
L.132-7 du CU

- **Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite loi LOM**
  - Plans de déplacements urbains → plans de mobilité (au contenu modernisé) entrée en vigueur au 31/12/20 compatibilités avec PLU(i) lors de la prochaine révision
  - Création de plans de mobilité simplifiés pour les structures porteuses de SCoT
  - Association gestionnaires de passage à niveau lors de l'élaboration des SCoT et des PLU(i)

Législation

Articles L.151-16, L.151-33-1, L.151-30 et L.151-31 du CU

- **Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite loi LOM**
  - Possibilité aux PLU(i) de mieux réglementer la logistique article L.151-16 du CU/ L.151-33-1 du CU
  - 2 nouveautés relatives au stationnement :
    - L.151-30 : « […] il fixe des obligations ~~minimales~~ suffisantes pour les vélos [...] »
    - L.151-31 : « Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, ~~dans des conditions définies par décret.~~ »

Législation

- **Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**
  - Report de la caducité des POS au 31/12/2020

    (Oise : 2 POS concernés dans la CC du Pays de Bray)
  - Diminution du nombre de communes composant l'EPCI permettant l'élaboration de plusieurs PLUi sur le territoire intercommunal
    - Seuil de 50 communes au lieu de 100
    - … mais conditions et modalités d'application restent inchangées (périmètre, calendrier, etc.)

      → notion de PLU infra communautaires

Législation

- **Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**
  - Création d'un droit d'initiative du maire
    - pour procédure de modification simplifiée portant sur le territoire communal
    - EPCI reste compétent pour approuver in fine la MS
    - EPCI doivent rester vigilants :

      MS +MS +[...]+MS → modification ou de révision

Législation

Article 17
loi n°2019-1461 et
L.153-15 du CU

- **Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019** **relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**
  - Evolution des règles d'arrêt du PLUi
    - Lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau et ~~arrête le projet de PLU à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés~~.

      Lorsque le projet de PLU est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'EPCI arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLU est arrêté à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Législation

Article 17
loi n°2019-1461 et
L.151-3 du CU

- **Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019** **relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**
  - Avis de la commune requis avant l'approbation d'un plan de secteur
    - Lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent, le PLU peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI.

      Le plan de secteur précise les OAP ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

      Une ou plusieurs communes membres d'une CC ou d'une CA peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

      Lorsque l'élaboration d'un plan de secteur a été décidée, l'avis sur ce plan de la ou des communes dont il couvre le territoire est sollicité avant l'approbation du PLU par l'organe délibérant de l'EPCI.

Législation

Article 17
loi n°2019-1461 et
L.153-27 du CU

- **Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019** **relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**
  - Avis de la commune requis pour le bilan de la mise en œuvre du PLUi
    - 9 ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'EPCI après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

      L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

      L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

GéoPortail de l’urbanisme

GéoPortail de l'urbanisme

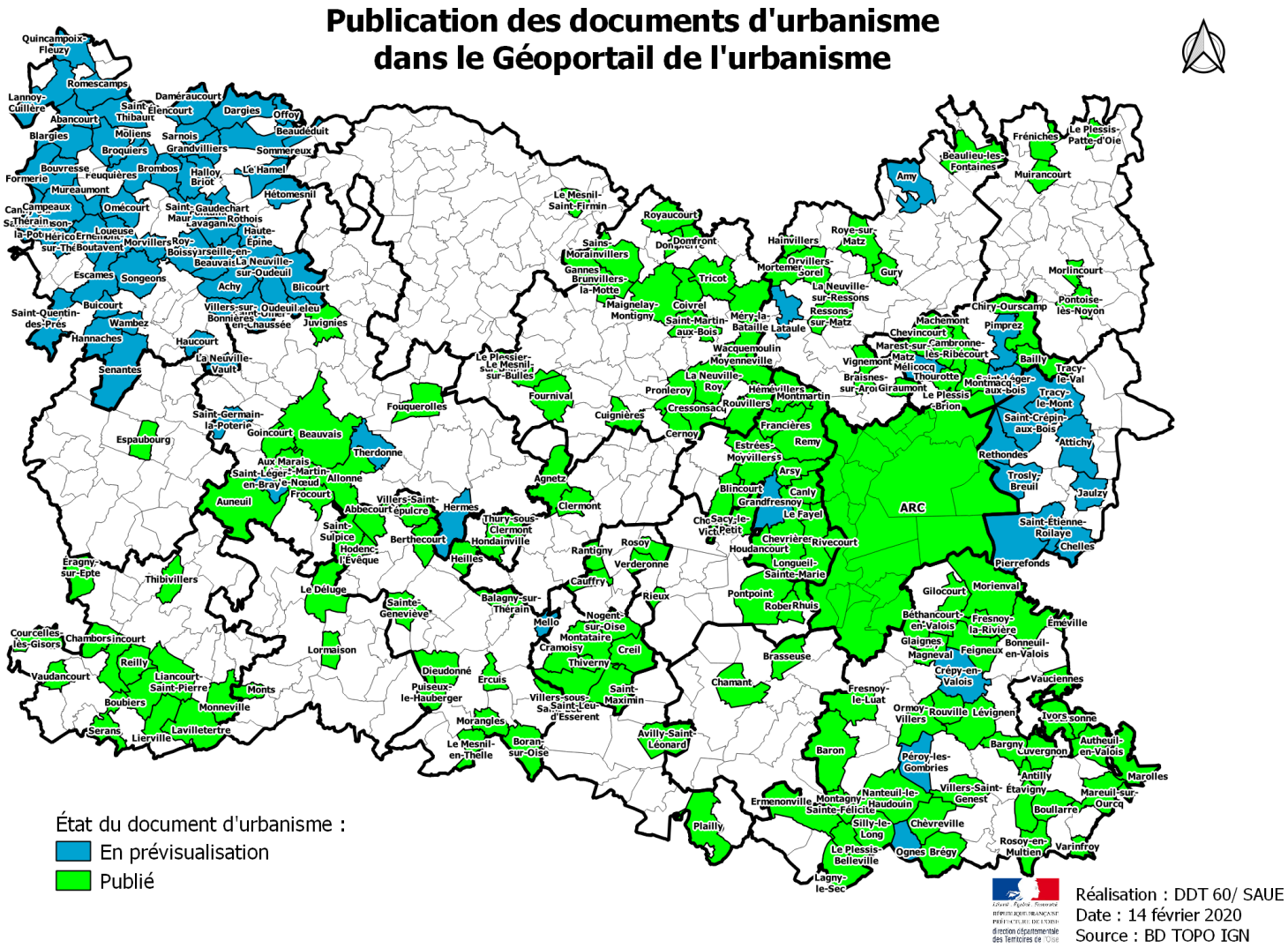

État du document d'urbanisme :

- En prévisualisation
- Publié

Réalisation : DDT 60/ SAUE
Date : 14 février 2020
Source : BD TOPO IGN

GéoPortail de l'urbanisme

- **Obligation depuis le 1er janvier 2020 de publier sur le GéoPortail de l'urbanisme**
  - Modification simplifiée, modification, révisions, etc.
- **Caractère exécutoire des documents d'urbanisme**
  - Réponse du Sénat en janvier 2019
  - Exécutoire = une mesure de publicité
  - Collectivité « attaquable » et fragilité juridique

→ en attente d'un **arrêté** pour clarifier toutes les modalités

Chiffres sur l’aménagement du territoire

Chiffres sur l'aménagement du territoire

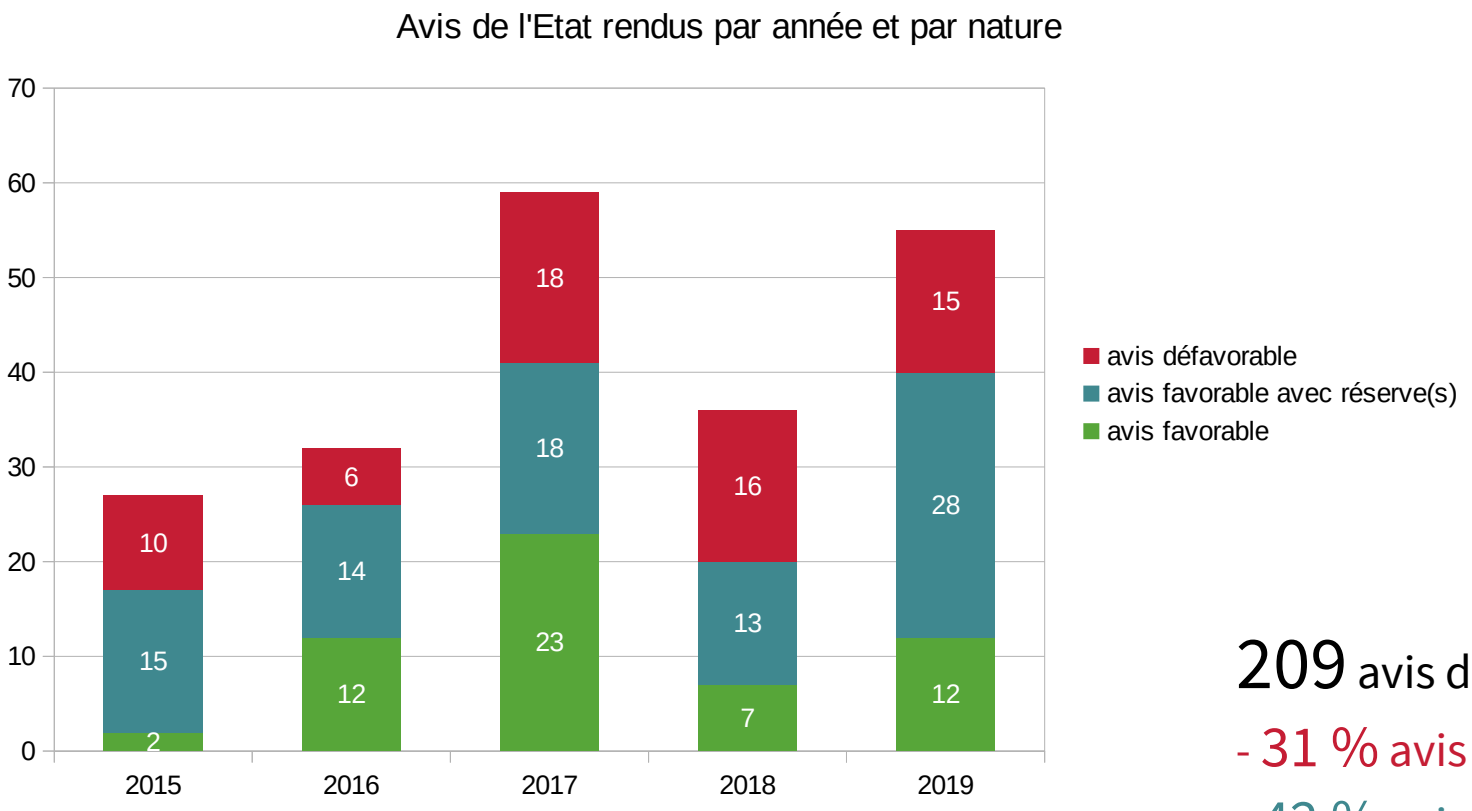

Caducité des POS

Pré-élections municipales

209 avis de l'État :

- 31 % avis défavorables
- 42 % avis favorables avec réserve(s)
- 27 % avis favorables

Dont 1 PLUi-H et 2 SCoT

Chiffres sur l'aménagement du territoire

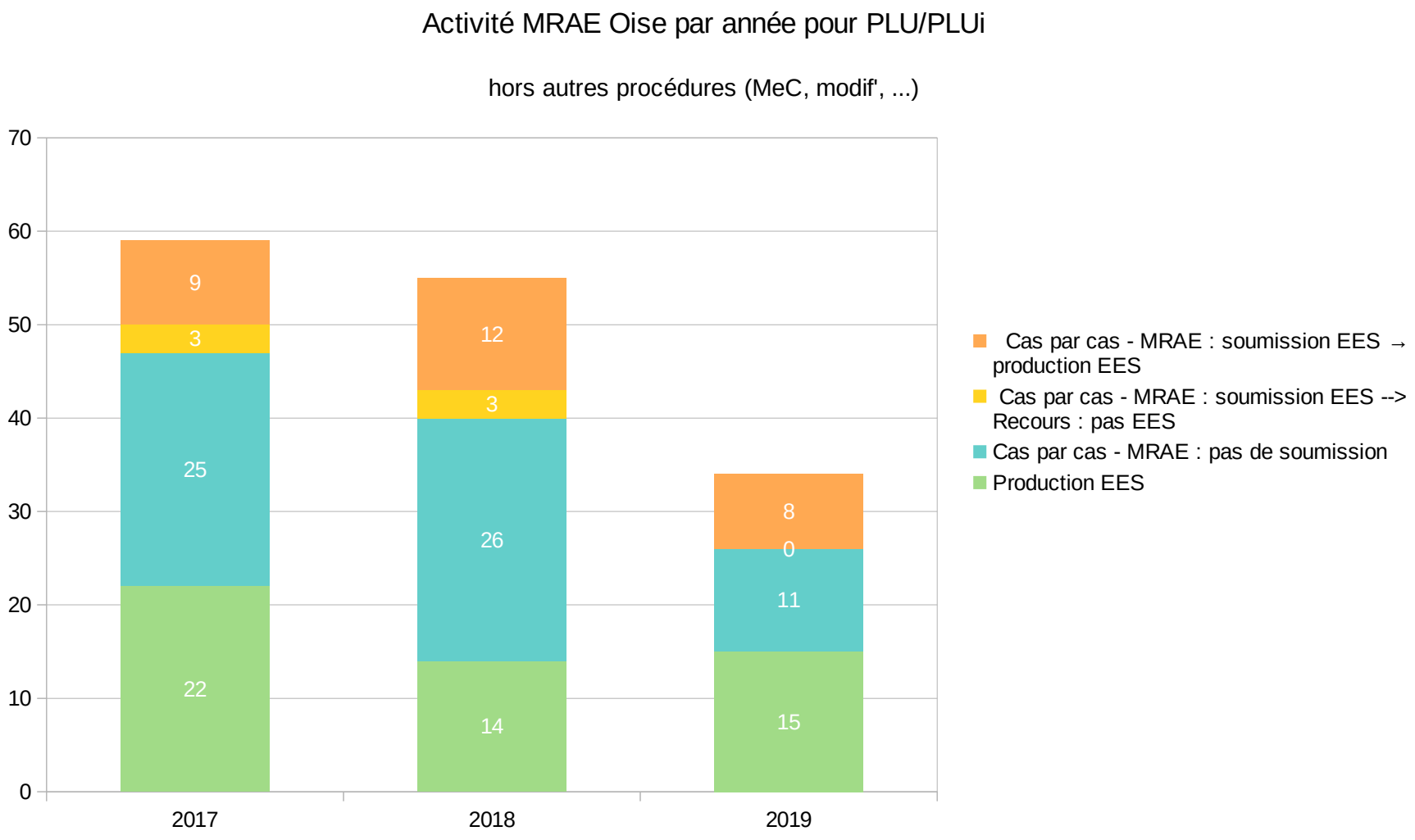

Mise à jour du site Internet

http://www.oise.gouv.fr/

Mises à jour – site Internet

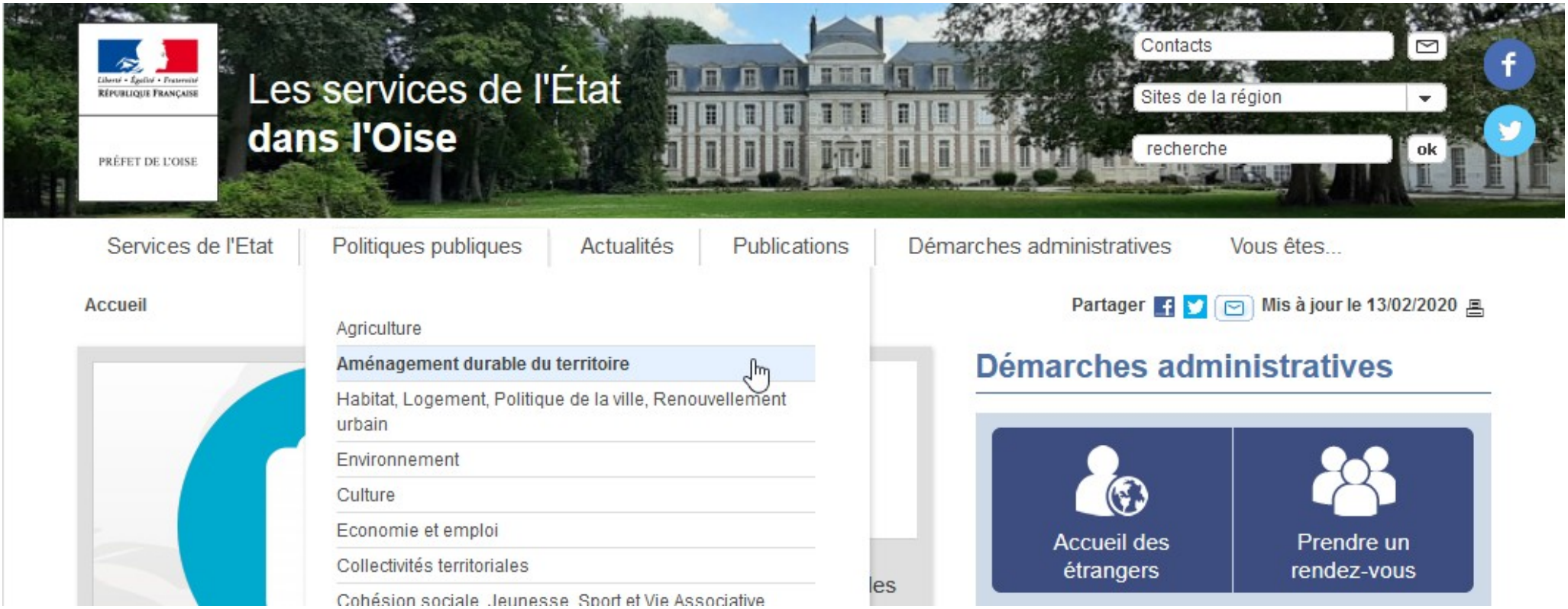

Mises à jour – site Internet

Accueil > Politiques publiques > **Aménagement durable du territoire**

Partager

Politiques publiques

- Agriculture
- Aménagement durable du territoire
- Habitat, Logement, Politique de la ville, Renouvellement urbain
- Environnement
- Culture
- Economie et emploi
- Collectivités territoriales
- Cohésion sociale, Jeunesse, Sport et Vie Associative
- Sécurité Civile et protection de la population
- Transports, déplacements et sécurité routière
- Liaison Seine-Escaut (CSNE, MaGEO)
- Elections
- Grand débat national
- Accessibilité des services au public

Aménagement durable du territoire

Mise à jour le 14/02/2020

Nouveau !

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise organise son premier Club Planif' de l'année 2020, le mardi 18 février matin au CAUE 60, sur les actualités de l'aménagement.

Les actualités de l'aménagement

Planification +

Enquête publique - Urbanisme +

Retrouvez les enquêtes publiques sur l'urbanisme (centrale photovoltaïque, ...)

Aménagement commercial et cinématographique

Présentation de la CDAC et CDACi, arrêtés préfectoraux, organisation et contact.

La connaissance de l'Oise +

Fiscalité de l'urbanisme

Application du droit des sols (ADS) dans l'Oise +

Transition Écologique et Énergétique +

Animation +

Mises à jour – site Internet

Accueil > Politiques publiques > Aménagement durable du territoire > Planification > Doctrine territoriale > Les livrets conseils des services de l'Etat > **Les livrets conseils des services de l'Etat**

Les livrets conseils des services de l'Etat

Les livrets conseils des services de l'Etat

Les livrets conseils des services de l'Etat

Mise à jour le 23/08/2019

Les livrets conseils sont des documents élaborés par les services de l'État dans le département de l'Oise permettant de faire le focus d'une politique publique précise en interaction étroite avec l'aménagement du territoire. Ce document a pour but d'apporter aux collectivités et aux bureaux d'études une méthodologie de travail dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, tout en facilitant la prise en compte de la politique publique et les attentes des services de l'État à l'aide de retours d'expériences de situations vécues dans le département.

Index d'articles

1. Les livrets conseils des services de l'Etat
2. Paysage et plans locaux d'urbanisme
3. Aménagement du territoire et gestion des eaux pluviales
4. Agriculture et documents d'urbanisme

Partager

Aménagement du territoire et gestion des eaux pluviales »

Mises à jour - doctrines

- Notes planif' mises à jour sur le site Internet
  - NP 1 : Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)
  - NP 2 : Boisements
  - NP 3 : Zone humide
  - NP 4 : Densification
  - NP 5 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
  - NP 6 : Risques
  - NP 7 : Urbanisation limitée
  - NP 8 : Évaluation Environnementale Stratégique (EES)
- Livrets conseils de l'État : Paysage / Eaux Pluviales / Agriculture & Aménagement

Aménagement commercial

Aménagement commercial

Qu’est ce que la CDAC ?

Composition de la CDAC

(art. L.751-2 du code du commerce)

+ + Prennent part au vote

PRÉSIDENT : Le Préfet ou son représentant

Instruction + secrétariat : DDT de l'Oise

7 élus

Chacun des élus peut se faire représenter

- Le Maire de la commune d'implantation
- Le Président de l'EPCI concerné
- Le Président du SCoT concerné*1
- Le Président du Conseil Régional
- Le Président du Conseil Départemental
- Un représentant des Maires dans le département*2
- Un représentant des intercommunalités dans le département*2

*1 : à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou un membre du conseil départemental
*2 : élus par l'Union des Maires de l'Oise

4 personnalités qualifiées

- 2 personnes représentant le collège "consommation et protection des consommateurs"
- 2 personnes représentant le collège "développement durable et aménagement du territoire"

3 personnalités qualifiées - tissu économique

- 1 personne désignée par la Chambre de Commerce et d'Industrie
- 1 personne désignée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- 1 personne désignée par la Chambre d'Agriculture

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département :
- Au moins 1 élu de chaque département concerné
- Au moins 1 personnalité qualifiée de chaque département concerné

Le nombre d'élus ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

- La CDAC entend le demandeur
- La CDAC peut entendre toute personne suscpetible d'éclairer sa décision/avis
- La CDAC auditionne la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent

Source : DDT 60

Aménagement commercial

Quels sont les projets concernés ?

Création / Extension commerce SV > 1000 m²

Création / Extension Ensemble commercial SV > 1000 m²

Réouverture public magasin SV > 2500 m² (fermeture 3 ans)

Création / Extension « DRIVE »

Changement secteur SV > 2000 m² (1000 m²)

Surface de vente (circulaire du 16/01/1997 : superficie des espaces couverts et non couverts affectés :

- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;
- à l'exposition des marchandises proposées à la vente ;
- au paiement des marchandises ;
- à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

En sont notamment exclus : les mails des centres commerciaux desservant plusieurs commerces sous réserve que n'y soit exposée aucune marchandise destinée à la vente ; les sas d'entrée des magasins, s'ils n'accueillent pas de marchandises proposées à la vente ; les ateliers d'entretien, de réparation, de fabrication ou de préparation des marchandises proposées à la vente, si leur accès est interdit au public.

Aménagement commercial

Procédure SV > 300 m² et < 1 000 m²

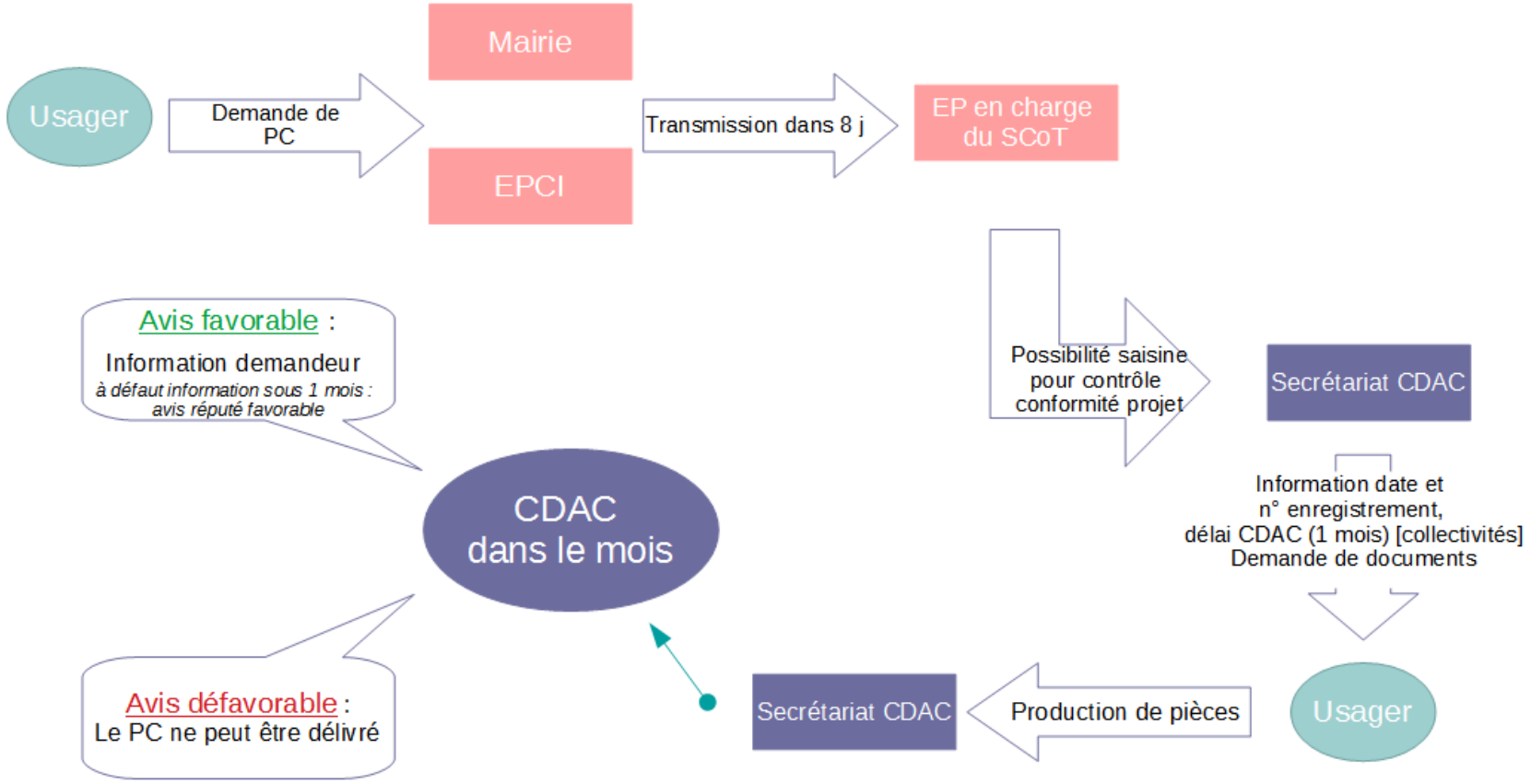

Saisine de la CDAC
pour communes < à 20 000 habitants et
pour un projet dont la SV est comprise entre 300 m² et 1 000 m²

Aménagement commercial

Quelle est la procédure ?

1

Projet nécessitant un PC
→ PC lié à l'AEC

Autorité compétente
PC qui saisit
la CDAC

Avis favorable → PC vaut AEC

Avis défavorable → PC rejeté

2

Projet ne nécessitant
Pas de PC

Porteur de projet
qui saisit la CDAC

Décision favorable

Décision défavorable

Aménagement commercial

Quels sont vos interlocuteurs ?

Organisation propre à l'Oise

SECRÉTARIAT

INSTRUCTION

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
/ Service de l'aménagement de l'urbanisme et de l'énergie
/ Bureau de la Planification et de l'Organisation Territoriale

AVANTAGES :

- complétude des dossiers
- vue d'ensemble des dossiers
- lien avec la planification

Équipe :

- 1 responsable
- 2 chargées de planification

ddt-cdac60@oise.gouv.fr

Actualités sur l'aménagement commercial
dispositions de la loi ELAN

- **Un renforcement du commerce dans le SCoT**
  - Document d'Aménagement Artisanal et Commercial obligatoire dans le DOO du SCoT
  - S'il n'existe pas de SCOT, OAP relative au commerce à créer dans le(s) PLU(i)

Les spécificités des ORT en matière d'aménagement commercial

Périmètre d'ORT – centre ville

> Dispense d'AEC

> Les projets mixtes en centre-ville ORT ne seront pas soumis à AEC

Hors périmètre ORT (dans EPCI signataire et EPCI limitrophes)

> Suspension possible des demandes d'AEC par le Préfet

→ Tous les EPCI de l'Oise peuvent être concernés exceptée la Communauté de Communes du Pays Noyonnais

Opérations de revitalisation de territoire
Pour l'instant, 4 en cours dans l'Oise :
Beauvais, Compiègne
(avec Margny-lès-Compiègne et Venette),
Senlis (signé), Creil (Nogent-sur-Oise et Montataire

Actualités sur l'aménagement commercial
dispositions de la loi ELAN

→ *Un renforcement des dispositifs de contrôle postérieur à l'AEC – ex DDTM 62*

ANALYSE IN SITU

1. Le choix de la façade / intégration architecturale

En général

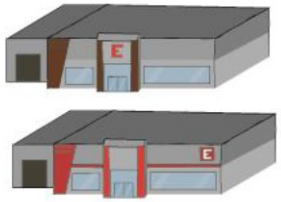

L'exemple Intermarché - Camiers

Projet

Photo Nov.2017

Les différences majeures

- Le choix des teintes non respecté
- La configuration de l'enseigne et sa position
- L'ajout de bandeaux voyants

45 % conformes

% des dossiers

2. Les espaces verts / plantation

En général

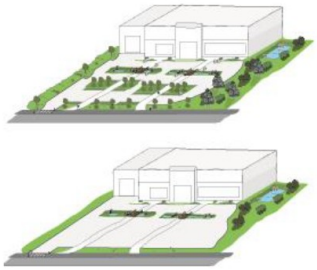

L'exemple LIDL - Calais

Projet

Photo Nov.2017

Les différences majeures

- Absence d'îlot végétal au sein du parking
- Absence de haie en rive de parking
- Absence d'arbres de haute tige
- Non prise en compte des arbres existants

0% conformes

% des dossiers

Actualités sur l'aménagement commercial
dispositions de la loi ELAN

→ *Un renforcement des dispositifs de contrôle postérieur à l'AEC – ex DDTM 62*

3. Les aménagements piétons

En général

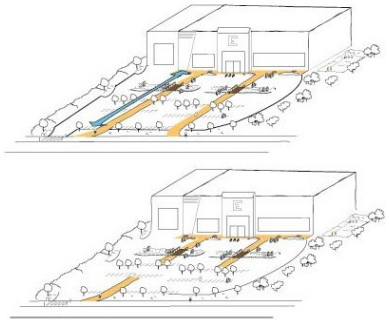

Les différences majeures

- Absence d'entrée piétonne
- Remplacement de cheminements piéton par des places de parking
- Absence de démarcation des cheminements piéton

45 % conformes — % des dossiers

L'exemple Intermarché – Wingles

Projet

Photo Nov.2017

3. La gestion des eaux pluviales

En général

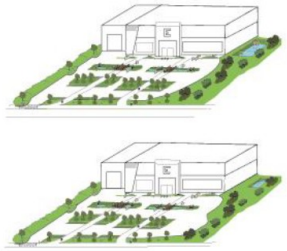

Les différences majeures

- Superficie en surface du bassin de rétention
- Suppression d'espaces verts au profit de places de stationnement
- Plantation des arbres en pot

L'exemple Kbane

83 % conformes — % des dossiers

Actualités sur l'aménagement commercial
dispositions de la loi ELAN

→ *Un renforcement des dispositifs de contrôle postérieur à l'AEC – ex DDTM 62*

5. Le stationnement

En général

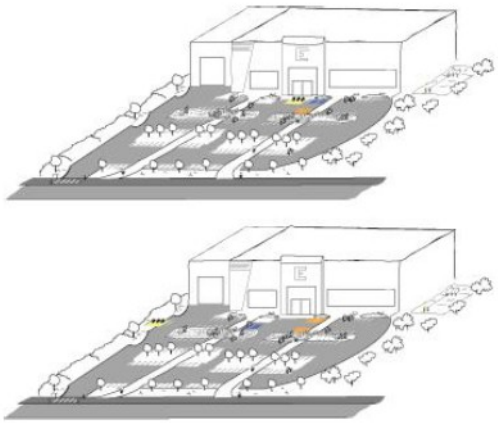

Les différences majeures

- Absence ou déplacement des emplacements 2 roues
- Absence ou déplacement des emplacements PMR
- Remplacements des places PMR par des places familiales

L'exemple LIDL - Coquelles

20 % conformes

% des dossiers

Bilan des CDAC de l'Oise depuis 2010

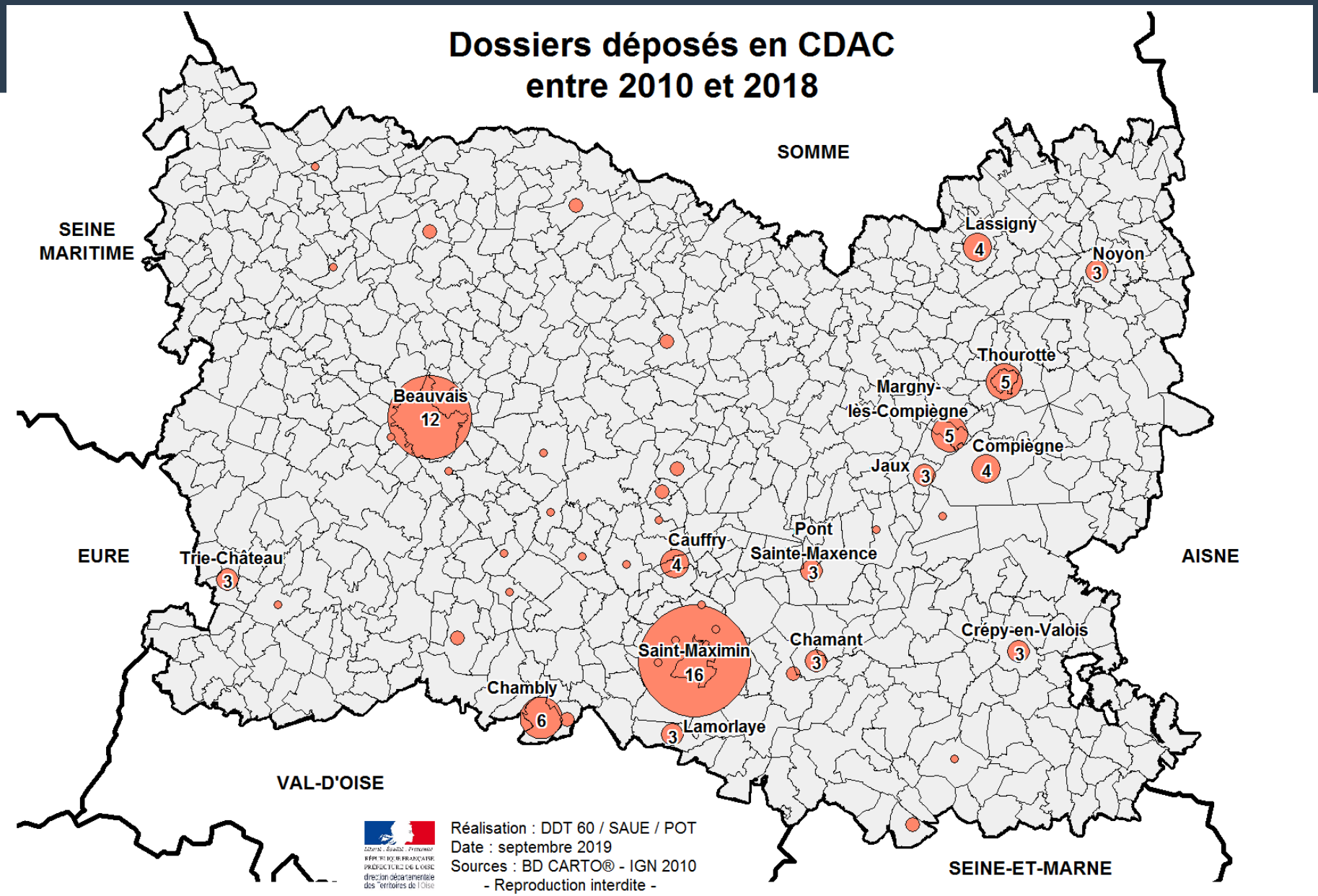

→ http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/160/cdac.map

Merci pour votre attention

-

N’oubliez pas de renseigner les questionnaires !!